



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/30  
12 janvier 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 11 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une note du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur le rapport soumis en application de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, en vous priant de bien vouloir en assurer la distribution à tous les membres du Conseil et la faire publier en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmed SNOUSSI

[Original : anglais]

ANNEXE

Note adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe  
de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la  
Bosnie-Herzégovine

Le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) est gravement préoccupé par deux questions connexes, à savoir la poursuite de l'agression transfrontière contre la République de Bosnie-Herzégovine par les prétendues forces serbes de Croatie et l'éventualité d'un allègement des sanctions imposées à la Serbie et au Monténégro.

L'OCI constate avec consternation que les prétendues forces serbes de Croatie ont depuis deux mois envahi et occupé des villes et des villages dans la région de Bihac de la République de Bosnie-Herzégovine en opérant à partir des zones protégées par les Nations Unies limitrophes en République de Croatie, ce qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République, une agression internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette invasion et cette occupation mettent en danger le cessez-le-feu récemment conclu en République de Bosnie-Herzégovine et sapent le processus de négociation engagé par le Groupe de contact des cinq pays. Les civils et les responsables du maintien de la paix dans la région de Bihac voient leur situation encore aggravée par les limitations que les prétendus Serbes de Croatie ont imposées à la liberté de mouvement et par d'autres formes de harcèlement à l'encontre de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires compétentes.

La Charte des Nations Unies, le cessez-le-feu récemment conclu ainsi que l'éventualité d'un règlement négocié exigent que les prétendues forces serbes de Croatie se retirent des zones qu'elles ont occupées (sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine). Le Conseil de sécurité est investi de la responsabilité principale pour ce qui est d'obtenir ce retrait.

L'OCI estime qu'il pourrait être imprudent, dans les circonstances actuelles, d'alléger les sanctions imposées à la Serbie et au Monténégro. Malheureusement, dès lors que le Conseil de sécurité, dans sa résolution initiale 943 (1994), a engagé ce processus, nous n'avons plus que deux recours possibles : tenter d'en optimiser les avantages ou continuer à nous y opposer. L'OCI reconnaît que le régime de Belgrade peut jouer un rôle constructif en obligeant les Serbes de Pale à accepter le plan de paix du Groupe de contact des cinq pays, mais la mission d'observation de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie doit aider à concrétiser ce rôle potentiellement constructif. L'OCI relève de graves lacunes dans les modalités d'observation, qui sont assorties d'une tendance politique de plus en plus nette dans les rapports pertinents des Coprésidents à vouloir alléger les sanctions imposées à la Serbie et au Monténégro.

/...

Un grand nombre d'acteurs internationaux indépendants confirment que la frontière continue d'être violée par l'acheminement de matériel stratégique et de troupes. Il est de la plus haute importance d'améliorer les mécanismes de surveillance et le nombre des observateurs et d'accorder une attention plus grande aux sources tierces. À cet égard, il faut déplorer que les rapports des Coprésidents aient eu trop facilement tendance à écarter ces sources. En outre, il est tout particulièrement regrettable qu'ils aient approuvé des livraisons de carburant qui violent l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Bosnie-Herzégovine, celles de la République de Croatie, ainsi que la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité. Nous espérons bien que le nouveau projet de résolution mettra fin à ce type de livraison et renforcera les modalités de nature à prévenir, confirmer et préciser des violations de ce type.

-----